

Comité des licences d'importation

PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'EXAMEN AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION

Note du Secrétariat

A sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité des licences d'importation est convenu d'appliquer les procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation décrites ci-après.

1) Notifications au titre de l'article 1.4 a)¹

- Les Membres notifieront au Comité les sources dans lesquelles les renseignements concernant les procédures de licences d'importation sont publiés, et mettront des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

- Les Membres qui étaient Parties au Code du Tokyo Round décideront eux-mêmes si les notifications qu'ils ont présentées à ce sujet au titre du Code du Tokyo Round resteront valables et si seuls les changements qui sont intervenus depuis lors devraient être notifiés ou si de nouvelles notifications complètes devraient être présentées.

- Les Membres qui n'étaient pas Parties au Code du Tokyo Round présenteront des notifications complètes.

- Les notifications des Membres actuels seront présentées d'ici au 12 janvier 1996.²

- Dans les cas où les publications n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront, avec ces publications, un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourront demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur une base bilatérale pourront être portées à l'attention du Comité.

¹En ce qui concerne les notifications communiquées pour distribution en tant que documents, le Comité est convenu que, dans les cas où cela était possible, les délégations fourniraient également des copies de leurs notifications sur disquettes, de préférence en WordPerfect 5.2. Pour ce qui est des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, les délégations indiqueront où des changements ont été apportés par rapport à leurs notifications précédentes.

²Le Président mènera des consultations informelles au sujet du délai de présentation des notifications pour les Membres futurs.

Le Secrétariat tiendra les exemplaires des publications reçus à la disposition des délégations intéressées pour consultation. Il informera périodiquement les Membres des notifications reçues.

2) Procédures d'examen au titre de l'article 7.1

- Le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord une fois tous les deux ans sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat.

3) Notifications au titre de l'article 7.3¹

- Les Membres rempliront le questionnaire sur les procédures de licences d'importation pour le 30 septembre de chaque année (voir l'annexe).²

- Les Membres décideront eux-mêmes si les réponses communiquées précédemment au titre des procédures du GATT de 1947 resteront valables dans le cadre de l'Accord de l'OMC et si seuls les changements qui sont intervenus depuis lors devraient être notifiés ou si de nouvelles notifications complètes devraient être présentées.

4) Notifications au titre de l'article 8.2 b)¹

- La première notification au titre de l'article 8.2 b) présentée par des Membres qui n'étaient pas Parties au Code du Tokyo Round contiendra le texte intégral des lois et réglementations pertinentes en vigueur à l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC pour le Membre concerné.

- Les Membres qui étaient Parties au Code du Tokyo Round décideront eux-mêmes si les notifications complètes de leur législation qu'ils ont présentées au titre du Code du Tokyo Round devraient rester valables dans le cadre de l'Accord de l'OMC et si seuls les changements qui sont intervenus depuis lors devraient être notifiés ou si de nouvelles notifications complètes devraient être présentées.

- Les notifications des Membres actuels seront présentées pour le 12 janvier 1996.³

- Dans les cas où la législation n'existe pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront, avec cette législation, un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourront demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur une base bilatérale pourront être portées à l'attention du Comité.

Le Secrétariat tiendra les textes des législations reçus à la disposition des délégations intéressées pour consultation et il informera périodiquement les Membres des notifications reçues.

¹En ce qui concerne les notifications communiquées pour distribution en tant que documents, le Comité est convenu que, dans les cas où cela était possible, les délégations fourniraient également des copies de leurs notifications sur disquettes, de préférence en WordPerfect 5.2. Pour ce qui est des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, les délégations indiqueront où des changements ont été apportés par rapport à leurs notifications précédentes.

²Distribué initialement comme document du GATT de 1947 sous la cote L/3515, et révisé ultérieurement par le Comité des licences d'importation de l'OMC à sa réunion du 12 octobre 1995 et distribué sous la cote G/LIC/2.

³Le Président mènera des consultations informelles au sujet du délai de présentation des notifications pour les Membres futurs.

ANNEXE*

QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Le présent questionnaire doit servir à recueillir des renseignements sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires¹ qui sont encore en vigueur et appliquées dans les territoires douaniers relevant des dispositions du GATT de 1994. Si les modalités ou méthodes d'application des régimes de licences ou autres formalités administratives similaires diffèrent selon les catégories de produits, les pays de provenance ou les modes d'importation, il y aura lieu de décrire séparément chacune d'entre elles en réponse aux questions qui s'y rapportent.

Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.

3. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

4. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

5. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

I. Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? A celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de

*Le texte reproduit ci-après est identique à celui qui figure dans le document G/LIC/2.

¹Les "formalités similaires" s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs préalables en tant que condition à l'entrée des importations.

- provenance, la quantité maximale attribuée à chaque importateur sont-ils publiés? Comment demande-t-on une exception ou une dérogation aux formalités de licences?
- II. Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Y a-t-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?
- III. Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les licences accordées soient effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)
- IV. A compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué au point I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?
- V. Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?
- VI. Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?
- VII. Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?
- VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?
- IX. Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?
- X. Dans les cas où des importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?
- XI. Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?
- b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.
- d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?

8. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:
 - a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
 - b) dans le cadre de régimes non restrictifs?

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?
11. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?
12. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?
13. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?
15. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?

16. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?

17. La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions:

- a) s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives?
- b) s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

Autres formalités

18. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?

19. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?